

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**R:
M:
I:***12076434***Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinantle **- 6 AVR. 2012**
Greffe

Le greffier en chef,

N° d'entreprise : 0421.052.452

Dénomination

(en entier) : **COWALCA**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : route de Ciney, 23 - entrée C - 5580 Rochefort

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Actions - scission partielle - modifications aux statuts - siège

Des actes reçus par le notaire Philippe de Wasseige à Rochefort le 30 décembre 2011 enregistré à Ciney le 11 janvier 2012 volume 5/488 folio 6 case 2 et vingt-sept mars deux mille douze, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "COWALCA", a notamment décidé :

- que les actions auront dorénavant la seule forme nominative;
- les deux premiers alinéas de l'article 8 sont remplacés par le texte suivant : "Les actions sont nominatives; seul le registre des actions fait foi de la propriété des actions".
- l'article 17 est remplacé par le texte suivant :

"Les convocations pour toute assemblée contiennent l'ordre du jour et sont faites par courrier recommandé, quinze jours avant l'assemblée générale; ou par fax ou courrier électronique pour les actionnaires qui ont individuellement, expressément et par écrit accepté de recevoir les convocations par un de ces modes de communication

Tout actionnaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un actionnaire peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté."

- l'article 18 est remplacé par le texte suivant :

"Il n'est prescrit aucune formalité particulière pour participer aux assemblées générales".

- l'article 5 des statuts est modifié comme suit : les termes "mille cinq cents actions (1.500)" sont remplacés par "mille deux cents actions (1.200)".

- sur base du projet de scission établi par le conseil d'administration le neuf février deux mille douze, déposé au greffe du tribunal de commerce de Dinant le dix du même mois et dont mention a été publiée aux annexes du Moniteur belge du vingt-trois février deux mille douze sous le numéro 43954 (conformément à l'article 749 du Code des Sociétés, l'assemblée a, par vote exprès, renoncé à l'application des articles 745, 746 et 748, et a dispensé le conseil d'administration de faire établir un rapport par le conseil d'administration et par un réviseur d'entreprises ou un l'expert-comptable externe sur la scission), l'assemblée générale a décidé la scission de la société anonyme COWALCA, société à scinder, aux conditions prévues au projet de scission ci-avant, par voie de transfert d'une branche d'activités à la société anonyme "LARDIMMO" en constitution.

La scission a dont lieu sans liquidation de la société existante, celle-ci continuant d'exister avec la branche d'activité non transférée.

Les biens transférés à la société bénéficiaire comprennent notamment les immeubles sis sur la Commune de Rochefort et décrits dans l'acte et le projet de scission, aux conditions de l'acte.

Le transfert comprend en outre des immobilisations en cours (à concurrence de vingt-cinq mille euros), des valeurs disponibles (à concurrence de cent cinquante mille euros), une partie du capital souscrit (à concurrence de dix mille huit cent septante-huit euros septante-quatre cents), de la réserve légale (à concurrence de mille quatre-vingt-sept euros quatre-vingt-sept cents), des réserves disponibles (à concurrence de trois cent neuf mille cent nonante-neuf euros dix cents), des dettes à plus d'un an échéant dans l'année (à concurrence de huit mille six cent nonante-sept euros cinquante-sept cents) et des comptes de régularisation (à concurrence de trois cent cinquante euros), tels que décrits dans le projet de scission.

En rémunération de ce transfert, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société à scinder mille deux cents actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la SA Lardimmo en constitution. L'attribution a lieu à raison de une action de la SA Lardimmo pour une action de la société à scinder Cowalca.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur base de la situation active et passive de la société à scinder arrêtée au trente et un décembre deux mille onze.

- la scission partielle entraîne le transfert, dans la branche d'activités, d'une partie du capital souscrit à concurrence de dix mille huit cent septante-huit euros septante-quatre cents, réduisant de facto la capital souscrit de la SA Cowalca au montant de cent trente-sept mille huit cent cinquante-sept euros trente-sept cents, sans annulation ou transfert d'actions de la SA Cowalca.

L'article cinq des statuts est en conséquence modifié et est dorénavant libellé comme suit : "Le capital est de cent trente-sept mille huit cent cinquante-sept euros trente-sept cents (137.857,37 €).

Il est représenté par mille deux cents actions (1.200) entièrement libérées, sans mention de valeur nominale représentant chacune un mille deux centième (1/1.200) du capital social."

- l'article 10 relatif aux achats d'actions propres est modifié. Le premier alinéa est dorénavant libellé comme suit : "La société peut acquérir ses propres actions ou parts bénéficiaires, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, dans les limites et conditions prescrites par les articles 620 et suivants du Code".

- suite au changement de dénomination des rues du Parc d'activités économiques, l'adresse du siège est modifiée et devient rue du Quartz, 9 à 5580 Rochefort. L'article 2 et le préambule sont modifiés en conséquence.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement de l'acte du 27 mars 2012 aux fins de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et de publication aux annexes du Moniteur belge.

Déposé en même temps une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.

